



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2023-143

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2023-09-06-00004 - Arrêté n° 2023-DCL-BICB-1227 portant modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne (6 pages) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2023-09-04-00001 - Arrêté préfectoral N°APDDPP-23-0680 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (4 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2023-09-07-00001 - Arrêté N° 23 - DDTM-85 - 576 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée (4 pages) Page 15

85-2023-08-30-00001 - Arrêté N° 23-DDTM85-599 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne (12 pages) Page 20

85-2023-08-30-00002 - Arrêté N° 23-DDTM85-600 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée (10 pages) Page 33

85-2023-08-30-00003 - Arrêté N° 23-DDTM85-601 portant limitation de restitution en aval des barrages d'eau potable (4 pages) Page 44

85-2023-08-31-00005 - Arrêté N°23-DDTM85-604 portant modification de l'arrêté N°22-DDTM85-529 du 22 septembre 2022 relatif au système d'assainissements de la commune déléguée de SAINT ANDRÉ TREIZE VOIES (4 pages) Page 49

85-2023-09-06-00002 - Arrêté N°23-DDTM85-609 portant autorisation de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (4 pages) Page 54

85-2023-09-01-00008 - Arrêté-N°2023/605-DDTM/SML/UDPM modifiant l'arrêté n°2020/561DDTM/DML/SGDML/UGDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état pour des aménagements de pompage et de rejet d'eau dans la mer destinés à l'alimentation des bassins de l'aquarium de Talmont-Saint-Hilaire (3 pages) Page 59

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /

85-2023-09-06-00005 - ARRÊTÉ 2023/DRAC/PDA/n°19 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie, protégés au titre des monuments historiques (M H) sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine (Vendée) (4 pages) Page 63

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2023-09-06-00004

Arrêté n° 2023-DCL-BICB-1227 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Vie et Boulogne



**Arrêté n°2023-DCL-BICB-1227
portant modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-655 du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-301 du 02 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2023, portant restitution aux communes membres de la compétence « Espace Saint-Jacques de Palluau », approuvant les transferts des compétences « Financement de l'école de musique intercommunale associative dénommée « école de musique intercommunale Vie et Boulogne », « Ensemble immobilier les jardins de l'Aumônerie à Aizenay », « Ensemble immobilier situé au lieu-dit « la Boirie » à Aizenay dans la zone d'activité économique Les Blussières », ainsi que la modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

AIZENAY	en date du	13 juin 2023
APREMONT	en date du	13 juin 2023
BEAUFOU	en date du	6 juin 2023
BELLEVIGNY	en date du	18 juillet 2023
LA CHAPELLE-PALLUAU	en date du	7 juin 2023
FALLERON	en date du	25 mai 2023
LA GENETOUZE	en date du	13 juin 2023
GRAND'LANDES	en date du	6 juin 2023
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	en date du	20 juin 2023
MACHE	en date du	7 juillet 2023
PALLUAU	en date du	22 juin 2023
LE POIRE-SUR-VIE	en date du	4 juillet 2023
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	en date du	27 juin 2023
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	en date du	27 juin 2023
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	en date du	20 juin 2023

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les compétences supplémentaires « Financement de l'école de musique intercommunale associative dénommée « école de musique intercommunale Vie et Boulogne » », « Ensemble immobilier les jardins de l'Aumônerie à Aizenay », « Ensemble immobilier situé au lieu-dit « la Boirie » à Aizenay dans la zone d'activité économique Les Blussières », sont transférées à la communauté de communes Vie et Boulogne.

ARTICLE 2 : La compétence « Espace Saint-Jacques de Palluau » est restituée aux communes membres.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification des articles 5 et 6 des statuts de la communauté de communes relatifs aux fonctions de receveur et des compétences, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 SEP. 2023

Pour le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Yann LE BRUN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté de Communes Vie et Boulogne est composée des 15 communes suivantes :

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAUFOU
- BELLEVIGNY
- LA CHAPELLE-PALLUAU
- FALLERON
- LA GENETOUZE
- GRAND'LANDES
- LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- MACHE
- PALLUAU
- LE POIRE-SUR-VIE
- SAINT-DENIS LA CHEVASSE
- SAINT-ETIENNE DU BOIS
- SAINT-PAUL MONT PENIT

Elle prend le nom de "communauté de communes Vie et Boulogne"

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé : **24, rue des Landes, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.**

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de Communes sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : RECEVEUR

« Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Trésorier du service de gestion comptable de Challans, 5 rue de la Petite Voie, 85 300 CHALLANS »

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce enfin au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.

2° Organisation de la mobilité

3° Prévention routière

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

4° Secours et protection incendie :

- Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Prise en charge de l'entretien et du remplacement des hydrants publics

5° Communications électroniques

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

6° Actions culturelles

- Réseau des médiathèques :
 - Création, animation, gestion et financement du réseau intercommunal des médiathèques
 - Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement.
 - Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques
 - Signature de convention avec les communes pour les locaux et les mobiliers mis à disposition
- Aide pour la valorisation du patrimoine local
- Enseignement musical :
 - Financement de l'enseignement musical dans les écoles primaires et soutien aux associations d'enseignement musical à ce titre
 - Financement de l'école de musique intercommunale associative dénommée «École de musique intercommunale Vie et Boulogne»

7° Enseignement de la natation :

- Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport.

8° Enfance et parentalité

- Création, gestion, animation et développement d'un relais assistantes maternelles itinérant (Rami) à destination des 0/3 ans
- Création, gestion, animation et développement d'actions en faveur de la parentalité

9° Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :

- Ensemble immobilier « Les jardins de l'Aumônerie » à Aizenay
- Ensemble immobilier situé au lieu-dit La Boirie à Aizenay dans la zone d'activité économique « les Blussières »
- Gendarmerie de Palluau

- Château Renaissance d'Apremont
- Zone de baignade et base de loisirs d'Apremont

ARTICLE 7 : ADHESION AUX STRUCTURES

Pour la mise en œuvre de ses compétences, en application de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes est autorisée, sur simple délibération du conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, à adhérer aux structures, notamment aux syndicats mixtes, sans demander l'accord des communes membres.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Pour le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,


Yann LE BRUN

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2023-09-04-00001

Arrêté préfectoral N°APDDPP-23-0680 Arrêté
relatif à l'organisation de concours ou
expositions avicoles



**Arrêté préfectoral N° APDDPP-23-0680
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 24 Novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'une bourse aux oiseaux exotiques est organisée par le COF (Club Ornithologique Fulgentais) les 23 et 24 Septembre 2023 sur la commune de SAINT ANDRE GOULE D'OIE et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Une bourse aux oiseaux exotiques organisée par le COF est autorisée les 23 et 24 septembre 2023, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85 250), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr Christine BALDAUF LLYOD, 45 rue Jean de Suzannet à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04/09/2023

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la de Service Santé, Alimentation et Protection
Animales



Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex
Tel : 02.51.4710.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2023-09-07-00001

Arrêté N° 23 - DDTM-85 - 576 portant
composition du conseil d'administration de
l'Etablissement public foncier de la Vendée

Arrêté N° 23 - DDTM-85 - 576

portant composition du conseil d'administration
de l'Etablissement public foncier de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.321-1 à L.321-13, R.*321-1 à R.*321-6, R.*321-8 à R.*321-13, R.*321-15 à R.*321-19 et R.*321-21 à R.*321-22 ;
- VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement public foncier de la Vendée ; ;
- VU les arrêtés du 21 décembre 2020 et du 31 décembre 2021 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Vendée au titre des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2022 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires portant nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Vendée au titre de l'urbanisme et du logement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2017 du ministère de l'économie et des finances portant nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Vendée au titre du budget ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2017 du ministère de l'action des comptes publics portant nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Vendée au titre du budget ;
- VU l'arrêté n°23-DDTM 85-563 du 3 août 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée électorale ad hoc des présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargée de désigner les représentants des EPCI à fiscalité propre ou des communes non membres de ces établissements au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 14 octobre 2020 ;
- VU la délibération n°105/2021 du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 23 septembre 2021 ;
- VU la délibération XIII -D1 rectificatif du Conseil départemental de la Vendée en date du 30 juin 2022 ;
- VU le courrier du Conseil de délégués de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région des Pays de la Loire en date du 18 janvier 2017 ;
- VU le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Vendée en date du 8 avril 2019 ;

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée en date du 6 octobre 2017 ;

VU les courriers du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire en date du 15 septembre 2015 et du 12 juin 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée est fixée comme suit :

1 ° - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par leur organe délibérant

Pour le Conseil Régional des Pays de la Loire :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M.Antoine CHEREAU	Mme Michelle BRUNET

Pour le Conseil Départemental de la Vendée :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Valentin JOSSE	M. Luc BOUARD
M.Didier ROUX	Mme Brigitte HYBERT
M.Bruno NOURY	Mme Carole CHARUAU
Mme Amélie RIVIERE	Mme Anne-Marie COULON
Mme Céline PEIGNEY	M.Nicolas CHENECHAUD
M.Cyrille GUIBERT	M.Eric SALAUN
Mme Leslie GAILLARD	Mme Nadia RABREAU

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M.Pierre LEFEBVRE	M.Fabien GABORIT
M.Stéphane GUILLON	Mme Isabelle DURANTEAU
M.Armel PECHEUL	Mme Véronique LAUNAY
M.Guy PLISSONNEAU	M.Maxence DE RUGY

2 ° - Au titre des représentants de l'Etat

<u>Ministères</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Collectivités territoriales	Mme Anne TAGAND	M. Yann LE BRUN
Urbanisme	Mme Céline MARAVAL	M. Pierre SPIETH
Logement	M. Didier GERARD	Mme Dominique MORAU
Budget	M. Alfred FUENTES	Mme Guillemette ROGER

Article 2 : Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative

<u>Institution</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Chambre départementale de commerce et d'industrie	M. Christian DOUMAYROU	M. Franck CHADEAU
Chambre départementale d'agriculture	M. Brice GUYAU	M. Eric COUTAND
Chambre départementale de métiers et de l'artisanat	M. Daniel LAIDIN	M. Eric SAUTREAU
Conseil économique, social et environnemental	M. Damien MARTINEAU	M. Paul CLOUTOUR

Article 3 : l'arrêté n°527 du 29 juin 2010 du Préfet de la Vendée portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée et l'arrêté n°15-DDTM 85 – 245 du 5 juin 2015 sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à partir du jour où il a été publié.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 07 SEP. 2023

Le Préfet,


Gérard GAVORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2023-08-30-00001

Arrêté N° 23-DDTM85-599 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans les bassins versants
Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et
Logne-Boulogne

Arrêté N° 23-DDTM85-599

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté N° 23-DDTM85-531 du 12 juillet 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

Vu l'arrêté n°23-DDTM85-589 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

19, rue Montesquieu - BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (hors secteur réalimenté par la Loire)	4 - Crise	Vendredi 09 juin 2023
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	3 - Alertes Renforcées	Lundi 04 septembre 2023
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4 - Crise	Vendredi 14 juillet 2023
85SUP 3 - Vie et Jaunay	4 - Crise	Vendredi 14 juillet 2023
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	4 - Crise	Vendredi 14 juillet 2023

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Sans objet

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Sans objet

19, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manoeuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manoeuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du lundi 04 septembre 2023 08 heures.

L'arrêté n° 23-DDTM85-589 du 21 août 2023 susvisé est annulé à partir du lundi 04 septembre 2023 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2023.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,



Gérard GAVORY

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur les bassins versants
auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A	
Arrosage massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts et pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit		X	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdit de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire		X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

6

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
	usage d'économie d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades et toitures,	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, -	X	X	X	X	
Nettoyage de la voirie, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière		X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé		X	X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit			X		
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable	X	X	X	X	

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h			Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

8

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
			sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État					
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						
Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction			X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles</p>				X		

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

9

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
territoire national		n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit	Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Proposition de mesures d'anticipation par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte 85SUP 3 (Vie et Jaunay) sont applicables.						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

10

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>et après accord du service police de l'eau</p>		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		<p>Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national 			X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Surveillance accrue</p> <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Surveillance accrue</p> <p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

11

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas des prélèvements dans un forage souterrain (déconnecté du milieu superficiel), servant à alimenter un bassin tampon, l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin tampon. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

- Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique : Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par *la Loire*, il sera interdit dès la mise en route du pompage de *la Pommeraie* à Saint-Même-le-Tenu. Il sera interdit dans le Marais breton non réalimenté dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2023-08-30-00002

Arrêté N° 23-DDTM85-600 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau à partir du réseau public d'eau
potable dans le département de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 23-DDTM85-600

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté 23-DDTM85-453 du 28 juin 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée ;

Considérant que le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du département est proche du niveau de vigilance,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, l'évolution des niveaux dans les réserves destinées à la production d'eau potable sur l'ensemble du département de la Vendée entraînent le niveau de restriction suivant :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
Département de la Vendée	1 – Vigilance	04/09/23

Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource. La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du lundi 04 septembre 2023 à 08 heures.

L'arrêté n°23-DDT85-453 est du 28 juin 2023 susvisé est annulé à partir du lundi 04 septembre 2023 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux de vigilance, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2023.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,



Gérard GAVORY

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Annexe 1

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Arrosage massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit		X	X	X	X
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X		
Piscines ouvertes au public		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdit de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire		X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Nettoyage des façades et toitures,	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, -	X	X	X	X
Nettoyage de la voirie, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'état	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
		<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</p>						
Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction			X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique	Interdit	Interdit				X

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
		concertée, réduction volumétrique de 50 %						
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Proposition de mesures d'anticipation par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte 85SUP 3 (Vie et Jaunay) sont applicables.		Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage		Interdit de réaliser toute manœuvre			X	X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	P	E	C	A
(vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national						
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Surveillance accrue Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

19, rue Montesquieu – BP 60827
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
 Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
 Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2023-08-30-00003

Arrêté N° 23-DDTM85-601 portant limitation de
restitution en aval des barrages d'eau potable

Arrêté N° 23-DDTM85-601
portant limitation de restitution en aval des barrages d'eau potable

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°23-DDTM85-546 du 18 juillet 2023 portant limitation de restitution en aval des barrages d'eau potable,

Vu l'arrêté n°23-DDTM85-579 portant limitation de restitution en aval du barrage d'eau potable d'Apremont,

CONSIDÉRANT les taux de remplissage des retenues d'eau potable d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière au 27 août 2023 (respectivement de 24 %, 45 % et 60 %),

CONSIDÉRANT que les débits entrants dans ces retenues sont inférieurs au débit réservé des barrages,

CONSIDÉRANT l'absence de pluies significatives et que la ressource en eau potable doit être préservée pour les mois à venir,

ARRETE :

Article 1 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Les prescriptions des arrêtés n°23-DDTM85-546 et n°23-DDTM85-579 sont prolongées avec les modalités suivantes :

- Vendée Eau peut limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement pour le barrage d'Apremont à la valeur du débit entrant au lieu de 77 litres/seconde, sans toutefois passer sous le débit plancher de 10 litres/seconde.
- Vendée Eau peut limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement pour le barrage du Jaunay à la valeur du débit entrant au lieu de 34 litres/seconde, sans toutefois passer sous le débit plancher de 10 litres/seconde.
- Vendée Eau peut limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement pour le barrage de la Bultière à la valeur du débit entrant au lieu de 160 l/s litres/seconde, sans toutefois passer sous le débit plancher de 40 litres/seconde.

Article 2 : Protection des milieux aquatiques

Le pétitionnaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 214-18 du code de l'environnement).

Article 3 :

Les mesures de limitation du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable dès la date de signature.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Les mesures de limitation du présent arrêté resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des communes de : Apremont, Aizenay, La Chapelle-Palluau, Maché, Landevieille, l'Aiguillon-sur-Vie, Chavagnes-les-Redoux, Chavagnes-en-Paillers, La Boissière-de-Montaigu, Bazoges-en-Paillers et Saint-Fulgent, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Il sera affiché dès réception dans les mairies des communes de : Apremont, Aizenay, La Chapelle-Palluau, Maché, Landevieille, l'Aiguillon-sur-Vie, Chavagnes-les-Redoux, Chavagnes-en-Paillers, La Boissière-de-Montaigu, Bazoges-en-Paillers et Saint-Fulgent et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise et du SAGE du bassin Vie Jaunay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 AOUT 2023

Le préfet,



Gérard GAVORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2023-08-31-00005

Arrêté N°23-DDTM85-604 portant modification
de l'arrêté N°22-DDTM85-529 du 22 septembre
2022 relatif au système d'assainissements de la
commune déléguée de SAINT ANDRÉ TREIZE
VOIES



Arrêté N°23-DDTM85-604

portant modification de l'arrêté N°22-DDTM85-529 du 22 septembre 2022 relatif au système d'assainissement de la commune déléguée de SAINT ANDRÉ TREIZE VOIES

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214 56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224 10 à 13, L. 2224-17, et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 146-1 à L. 1331-11 ;

Vu la directive N°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de prescriptions à déclaration codifié 22-DDTM-589 du 22 septembre 2022 relatif au système d'assainissement de la commune déléguée de SAINT ANDRÉ TREIZE VOIES, dont le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération de TERRES DE MONTAIGU ;

Vu le décret du Président de la République portant nomination de M. Gérard Gavory en qualité de Préfet de la Vendée en date du 3 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Didier Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée ;

Vu la décision n°23-SGCD-039 du 18 avril 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 13 mai 2022, complété le 31 août 2022 ;

Considérant que le rejet d'eaux traitées dans le milieu récepteur doit être limité en volume sur la période de juillet à septembre pour permettre une amélioration de la qualité du milieu récepteur en période d'étiage ;

Considérant que les concentrations rédhatoires ne doivent pas dépasser 2 fois les concentrations maximales de rejet pour les paramètres DBO5 et DCO, ainsi que 2,5 fois la concentration maximale de rejet pour le paramètre MES, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé du 21 juillet 2015.

Arrête

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté N°22-DDTM-589 du 22 septembre 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Normes de rejet :

La filière de traitement doit atteindre les performances suivantes :

Paramètres	Rendements minimaux à atteindre	Concentration maximale à respecter en sortie	Concentration rédhatoire - moyenne journalière
DBO ₅	60 % (moyenne journalière)	25 mg/l (moyenne journalière)	50 mg/l
DCO	60 % (moyenne journalière)	90 mg/l (moyenne journalière)	180 mg/l
MES	50 % (moyenne journalière)	35 mg/l (moyenne journalière)	85 mg/l
NK	Sans objet	40 mg/l (moyenne annuelle)	Sans objet

Les performances indiquées ci-dessus doivent être atteintes en concentration ou en rendement.

ARTICLE 2 :

L'article 8 de l'arrêté N°22-DDTM-589 du 22 septembre 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Mesure compensatoire :

Conformément au dossier de déclaration, les bassins n°2 et n°3 de l'ancienne station de traitement des eaux usées de type lagunage naturel sont réunis pour former un seul bassin de stockage, d'infiltration et d'évaporation des eaux traitées par la STEU en service. Son volume est de 4 000 m³. Les eaux traitées par la STEU y entrent par gravité après le canal de comptage et d'autosurveillance.

Il doit permettre le stockage, l'infiltration et l'évaporation d'une partie des effluents traités par la STEU durant les mois de juillet, août et septembre. Le rejet des eaux traitées lors de cette période est limité à :

- 60 m³/j en juillet,
- 35 m³/j en août,
- 90 m³/j en septembre.

Le bassin doit être vidangé avant chaque début d'été. C'est pourquoi, une vanne de vidange du bassin est en place.

La vidange du bassin se fait de manière à ce que la vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduise pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau.

La police de l'eau est avertie par courriel deux semaines avant toute vidange du bassin.

Un regard de visite en sortie du bassin, avant rejet dans la rivière « l'Ognon », est présent. Il est doté d'une chute d'eau de 15 cm au minimum afin de permettre un prélèvement d'échantillon.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté doit être affiché dans les locaux de la communauté de communes de Terres de Montaigu et peut y être consulté.

Une copie de l'arrêté est adressée à la mairie de Montreverd, commune d'implantation du système d'assainissement, et peut y être consultée.

Chaque copie respective est affichée pendant une durée minimale d'un mois à sa réception. Un certificat d'affichage comportant les dates de la période d'affichage et visé par le représentant de la collectivité est transmis au service de la police de l'eau à l'issue de l'affichage.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Point I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Point II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous la forme :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Vendée ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Point III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux points I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour fournir une réponse motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Président de la communauté d'agglomération de Terres de Montaigu, le maire de la commune de Montreverd et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité concernée, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 AOUT 2023**

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
P/La Cheffe du Service Eau et Nature
Le chef de l'unité instruction eau et nature


Francis HAESSIG

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2023-09-06-00002

Arrêté N°23-DDTM85-609-portant autorisation
de destruction, d'altération et de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées



Arrêté N°23-DDTM85-609

portant autorisation de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 23-SGCD-039 du 18 avril 2023 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection d'espèces protégées déposée par la mairie de la commune de Saint-Hilaire des Loges, en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 08 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 10 août au 24 août 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant le nombre d'orifice d'accès à des sites de nids de Martinet noir *Apus apus* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 15 avril au 15 août ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet de rénovation de la façade de l'Église classée de Saint-Hilaire des Loges répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistant à restaurer l'entrée de l'église qui présente des désordres structurelles qui nécessite des travaux afin d'assurer la sécurité des personnes fréquentant le bâtiment ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de [nom de l'espèce concernée], dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Madame Marie-Line PERRIN, maire de la commune de Saint-Hilaire des Loges, situé rue Charles Fradin – 85240 SAINT-HILAIRE DES LOGES.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La mairie de la commune de Saint-Hilaire des Loges est autorisée à détruire, altérer et dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée Martinet noir (*Apus apus*) dans les quantités suivantes : 8 nids complets.

Article 3 : Localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent 2, place des Halles – 85 240 Saint-Hilaire des Loges.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation :

- mesure d'évitement E1 : Les travaux sont réalisés, après le 15 août 2023, en dehors des périodes de reproduction du Martinet noir (*Apus apus*) ;
- mesure d'évitement E2 : préalablement aux travaux et selon la situation, un écologue spécialiste de la faune met en place soit un balisage préventif, soit une mise en défend, soit un dispositif de protection de nid ou de gîte. Un compte-rendu localisant les nids et les gîtes sera remis aux entreprises intervenant sur le chantier ;
- mesure de réduction R1 : préalablement aux travaux et conformément au dossier, des écologues spécialistes de l'avifaune et des chiroptères procède à l'obturation des nids et des anfractuosités, en s'assurant de l'absence d'animaux ;

Article 5 : Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installe à proximité immédiate de l'église, pendant les travaux de restauration, 8 nichoirs en faveurs du martinet noir, 2 nichoirs en faveur du moineau domestique et 2 nichoirs en faveurs des chiroptères sur la façade ouest de l'église.

Article 6 : Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage met en place un suivi environnemental pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission d'un compte-rendu au service instructeur en année n, n+1, n+3, n+5. Le suivi consiste, conformément à la demande de dérogation, à réaliser 2 passages en période de

nidification des oiseaux (entre mai et juillet) et 2 passages en période de reproduction des chiroptères (entre mai et juin).

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, en ornithologie et en chiroptérologie.

Article 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **6 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
La cheffe du Service Eau et Nature,

p.o.
HAESSIG Françoise


Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2023-09-01-00008

Arrêté-N°2023/605-DDTM/SML/UDPM modifiant
l'arrêté n°2020/561DDTM/DML/SGDML/UGDPM
autorisant l'occupation temporaire du domaine
public maritime de l'état pour des
aménagements de pompage et de rejet d'eau
dans la mer destinés à l'alimentation des bassins
de l'aquarium de Talmont-Saint-Hilaire



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2023/ 605 – DDTM/SML/UDPM

**modifiant l'arrêté n°2020/561-DDTM/DML/SGDML/UGDPM
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour des aménagements de pompage et rejet d'eau de mer destinés
à l'alimentation des bassins de l'aquarium de Talmont-saint-hilaire**

LIEU DE L'OCCUPATION

Villeneuve, les viviers de la Mine
Commune de Talmont Saint Hilaire

OCCUPANT du DPM

SAS « Le 7^e Continent »
Société civile « Les Frangines »
Avenue de la Mine « Villeneuve »
85 440 TALMONT SAINT HILAIRE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2020/561-DDTM/DML/SGDML/UGDPM du 7 octobre 2020 autorisant la SAS « Le 7^e Continent », représentée par le président Monsieur Dominique RICHARD, à l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour des aménagements de pompage et rejet d'eau de mer destinés à l'alimentation des bassins de l'aquarium de Talmont-Saint-Hilaire,

VU la décision de changement de gestionnaire de la SAS « Le 7^e Continent » reçue le 31 août 2023,

Considérant que la SAS « Le 7^e Continent » demeure titulaire de l'AOT en tant que personne morale et que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification substantielle, il n'y a pas lieu de faire une nouvelle autorisant d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État,

ARRETE

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

1/3

Article 1^{er} - OBJET DU PRESENT ARRETE

L'article 1er de l'arrêté n°2020/561-DDTM/DML/SGDML/UGDPM du 7 octobre 2020 autorisant la SAS « Le 7^e Continent », représentée par le président Monsieur Dominique RICHARD, à l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour des aménagements de pompage et rejet d'eau de mer destinés à l'alimentation des bassins de l'aquarium de Talmont-Saint-Hilaire, est modifié comme suit :

La SAS « Le 7^{ème} Continent » enregistrée au RCS sous le numéro 451 743 934, représentée par la société civile « Les Frangines », 9238 La Vieille Biée, route des Sables – 85 440 Talmont-Saint-Hilaire, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Villeneuve, les viviers de la Mine » sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, pour des aménagements de pompage et rejet d'eau de mer destinés à l'alimentation des bassins de l'aquarium de Talmont-Saint-Hilaire.

Les aménagements faisant l'objet de l'autorisation demeurent inchangés.

Article 2 - MODALITES

Les articles 2 à 14 de l'arrêté n°2020/561-DDTM/DML/SGDML/UGDPM du 7 octobre 2020 restent inchangés.

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SAS « Le 7^{ème} Continent », représentée par la société civile « Les Frangines ». Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

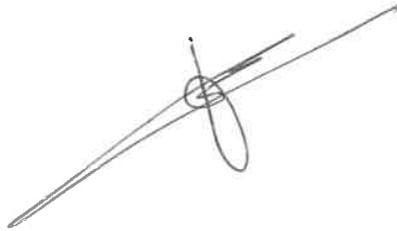
Article 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Talmont-Saint-Hilaire, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 1 SÉP. 2023**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
La cheffe de l'unité domaine public maritime

Valérie WULLUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a circular flourish in the middle.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

85-2023-09-06-00005

ARRÊTÉ 2023/DRAC/PDA/n°19 portant création
du périmètre délimité des abords (PDA) de
l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du
château de la Chevallerie, protégés au titre des
monuments historiques (M H) sur le territoire de
la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine
(Vendée)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2023/DRAC/PDA/n°19

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église paroissiale, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1995, du logis de la Popelinière, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1982, et du château de la Chevalerie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1989, situés à Saint-Gemme-la-Plaine (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des constructions et des espaces paysagers qui forment un ensemble cohérent avec les monuments et participent à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

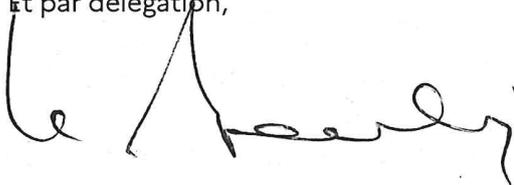
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1995, du logis de la Popelinière, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1982 et du château de la Chevallerie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1989, située à Saint-Gemme-la-Plaine (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

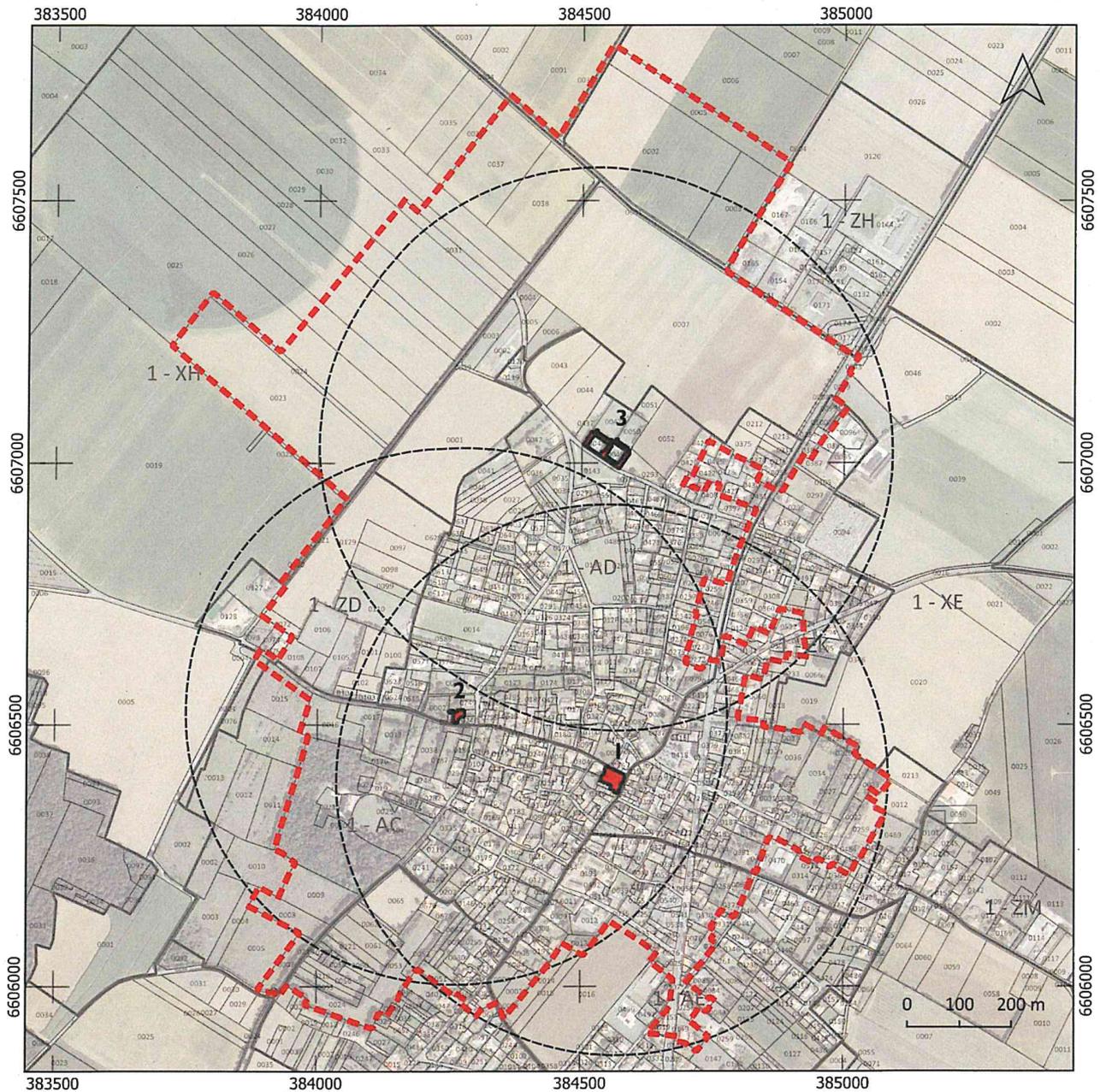


**Le directeur régional
des affaires culturelles**

Marc Le Bourhis

**Église paroissiale (1), logis de la Popelinière (2) et château de la Chevallerie (3)
Sainte-Gemme-la-Plaine (85)**

Monuments historiques inscrits par arrêtés du 16 février 1995 (1), 19 novembre 1992 (2) et 9 juillet 1989 (3)
Plan annexé à l'arrêté 2023/DRAC/PDA/n°19 portant création du PDA en date du **06 SEP. 2023**



Monument historique Périmètre délimité des abords (PDA) Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85) / Commune : Sainte-Gemme-la-Plaine
Section/Feuille : AB/1, AC/1, AD/1, AE/1, XE/1, XH/1, YW/1, YX/1, ZD/1, ZH/1, ZK/1
Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | septembre 2023

**Le directeur régional
des affaires culturelles**

Marc Le Bourhis

Le préfet de la Vendée
Le directeur de la Direction
régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire